



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

W SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**le prélèvement d'eau à partir d'un forage –
Stade de Paugnat – parcelle n°246 section ZT
COMMUNE DE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES**

Dossier n° 63-2017-00273

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 août 2017, présenté par la COMMUNE DE CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES représentée par Monsieur le Maire CHANSARD Gérard, enregistré sous le n° 63-2017-00273 et relatif au prélèvement d'eau à partir d'un forage – Stade de Paugnat – parcelle n°246 section ZT ;

VU les compléments apportés au dossier par courrier du 6 octobre 2017 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de forage se situe dans la nappe des coulées volcaniques de la Chaîne des Puys FRGG099 ;

CONSIDERANT que la disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne classe la masse d'eau FRGG0999 comme Nappes à réserver à l'Alimentation à l'Eau Potable (NAEP) ;

CONSIDERANT qu'aucun schéma de gestion n'a encore été élaboré pour la NAEP FRGG099 coulées volcaniques de la Chaîne des Puys ;

CONSIDERANT que la demande présentée par COMMUNE DE CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES correspond à une utilisation de la ressource en eau à des fins d'arrosage d'un terrain de sport et non à une utilisation en eau potable ;

CONSIDERANT que la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne indique qu'en absence de schéma de gestion de ces nappes les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de respecter la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la COMMUNE DE CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES représentée par Monsieur le Maire CHANSARD Gérard :

le prélèvement d'eau à partir d'un forage – Stade de Pagnat – parcelle n°246
section ZT

commune de Charbonnières-les-Varennnes

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, cet arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie. Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 OCT. 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires,

Armand GANSEAU

